



2018/0081(COD)

15.10.2018

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (COM(2018)0171 – C8-0130/2018 – 2018/0081(COD))

Rapporteur pour avis: Jiří Maštálka

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail vise à améliorer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs en réduisant l'exposition professionnelle à cinq agents chimiques. Cette proposition est accompagnée d'une analyse d'impact.

Le cancer est la principale cause de mortalité liée au travail dans l'Union (53 %). Pour les travailleurs et leurs familles, le cancer entraîne non seulement une dégradation considérable de leur qualité de vie, mais aussi des dépenses de santé directes et des pertes indirectes sur leurs revenus présents et à venir. Les cancers d'origine professionnelle ont aussi une incidence sur l'ensemble de l'économie puisqu'ils réduisent l'offre de main-d'œuvre et la productivité du travail et augmentent la charge pesant sur les finances publiques avec des dépenses en soins de santé et d'autres prestations, qui auraient pu être évitées. Enfin, les cancers d'origine professionnelle entraînent, pour les entreprises, des frais de remplacement du personnel, des pertes de productivité et la nécessité de payer des salaires plus élevés pour compenser les risques professionnels accrus.

Les partenaires sociaux, c'est-à-dire les organisations de travailleurs et d'employeurs, ont confirmé que les cinq substances cancérigènes ci-après, sélectionnées pour la troisième modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, revêtent une grande importance pour la protection des travailleurs et ont incité la Commission à poursuivre les travaux préparatoires à l'établissement de valeurs limites d'exposition professionnelle (ci-après «VLEP»); ces substances sont les suivantes:

1. le cadmium et ses composés inorganiques relevant du champ d'application de la directive,
2. le béryllium et ses composés inorganiques relevant du champ d'application de la directive,
3. l'acide arsénique et ses sels, ainsi que ses composés inorganiques relevant du champ d'application de la directive,
4. le formaldéhyde, et
5. la 4,4'-méthylène-bis (2-chloroaniline) («MOCA»).

La directive fixe un certain nombre de prescriptions minimales générales visant à éliminer ou à réduire l'exposition pour l'ensemble des agents cancérigènes et mutagènes auxquels elle s'applique. Les employeurs doivent déterminer et évaluer les risques que courent les travailleurs du fait de l'exposition à certains agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail et éviter une telle exposition lorsque ces risques sont présents.

La présente initiative de modification de la directive 2004/37 est conforme au socle européen des droits sociaux. Elle met en œuvre son dixième principe «Un environnement de travail sain, sûr et bien adapté», contribuant directement à un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. La modernisation de la législation sur l'exposition aux substances cancérigènes et mutagènes a également été définie comme la principale priorité dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST) dans la communication de la Commission intitulée «Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous» de janvier 2017.

Selon les estimations, l'adoption de la proposition impliquerait qu'à plus long terme, plus d'un million de travailleurs de l'Union bénéficieraient d'une meilleure prévention et protection en matière d'exposition professionnelle aux substances cancérigènes et mutagènes, qui peuvent être à l'origine de différents types de cancers et cela permettrait d'éviter 22 000 cas de maladies.

Votre rapporteur soutient sans réserve la proposition susmentionnée, assortie de plusieurs amendements, qui visent principalement à insister sur la nécessité d'une révision et d'une mise à jour régulières de la liste des agents potentiellement cancérigènes ou mutagènes, liste fondées sur des données scientifiques. Votre rapporteur estime également que toutes les substances susceptibles d'augmenter le risque de cancers professionnels doivent être couvertes par la législation de l'Union.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) **Le dixième principe** du socle européen des droits sociaux⁴³, approuvé à Göteborg le 17 novembre 2017, prévoit que tout travailleur a droit à un environnement de travail sain, sûr et bien adapté. Le droit à un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi qu'à un environnement de travail adapté aux besoins professionnels des travailleurs, leur permettant de prolonger leur participation au marché du travail, comprend également une protection contre les agents cancérigènes et mutagènes au travail.

Amendement

(1) **L'une des priorités actuelles dans le domaine social de l'Union européenne est la nécessité d'éviter la fragmentation sociale et le dumping social en Europe, en parvenant à un nouveau processus de convergence vers de meilleures conditions de vie et de travail au niveau de l'Union. Ces objectifs font partie** du socle européen des droits sociaux⁴³, approuvé à Göteborg le 17 novembre 2017, **dans le cadre duquel le dixième principe** prévoit que tout travailleur a droit à un environnement de travail sain, sûr et bien adapté. Le droit à un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi qu'à un environnement de travail adapté aux besoins professionnels des travailleurs, leur permettant de prolonger leur participation au marché du travail, comprend également une protection contre les agents

cancérogènes et mutagènes au travail.

⁴³ Socle européen des droits sociaux, Novembre 2017, https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr

⁴³ Socle européen des droits sociaux, Novembre 2017, https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit, en particulier, à l'article 2, le droit fondamental à la vie et, à l'article 31, paragraphe 1, des conditions de travail justes et équitables au regard de la santé, de la sécurité et de la dignité.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Les articles 153, 154 et 155 du traité FUE définissent le domaine de compétence des partenaires sociaux pour négocier et exécuter les accords en matière de santé et de sécurité au travail.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 2

(2) *La directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴ vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail. Un niveau de protection constant contre les risques liés aux substances cancérigènes et mutagènes est instauré dans la directive 2004/37/CE grâce à un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'assurer l'application cohérente des exigences minimales. Des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle établies sur la base des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, de la faisabilité économique, d'une analyse approfondie des incidences socio-économiques et de la disponibilité des protocoles et des techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail, constituent des éléments importants du dispositif de protection des travailleurs mis en place par la directive 2004/37/CE. Les prescriptions minimales prévues par la directive 2004/37/CE visent à protéger les travailleurs à l'échelle de l'Union. Les États membres peuvent fixer des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle plus strictes.*

⁴⁴ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au

(2) *L'objectif des modifications de la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴ prévues dans la présente directive est d'introduire des mesures plus efficaces en matière de santé ainsi que d'améliorer et de renforcer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail, conformément au principe de précaution. Un niveau de protection constant contre les risques liés aux substances cancérigènes et mutagènes est instauré dans la directive 2004/37/CE grâce à un cadre de principes généraux permettant aux États membres d'assurer l'application cohérente des exigences minimales. Des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle établies sur la base des informations actuellement disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, de la faisabilité économique, d'une analyse approfondie des incidences socio-économiques et de la disponibilité des protocoles et des techniques de mesure de l'exposition sur le lieu de travail. Il est essentiel que ces éléments importants mis en place par la directive 2004/37/CE fassent l'objet d'une surveillance constante ainsi que d'une révision et d'une mise à jour régulières à la lumière des études et des données scientifiques les plus récentes. Les prescriptions minimales prévues par la directive 2004/37/CE visent à protéger les travailleurs à l'échelle de l'Union. Les États membres peuvent fixer des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle plus strictes.*

⁴⁴ Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au

travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50)

travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50)

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les valeurs limites d'exposition professionnelle s'inscrivent dans le cadre de la gestion des risques prévue par la directive 2004/37/CE. Le respect de ces valeurs limites est sans préjudice des autres obligations qui incombent aux employeurs en vertu de la directive 2004/37/CE, comme celles de réduire l'utilisation des agents cancérigènes et des agents mutagènes sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes ou mutagènes et de mettre en œuvre des mesures à cet effet. Ces mesures devraient comprendre, dans la mesure où cela est techniquement possible, le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui n'est pas ou est moins dangereux pour la santé des travailleurs, l'utilisation d'un système clos ou d'autres dispositions visant à réduire le niveau d'exposition des travailleurs. Dans ce contexte, il est essentiel de tenir compte du principe de précaution en cas d'incertitudes.

Amendement

(3) Les valeurs limites d'exposition professionnelle s'inscrivent dans le cadre de la gestion des risques prévue par la directive 2004/37/CE. ***Les valeurs limites devraient être révisées et mises à jour régulièrement, conformément au principe de précaution, au principe de protection des travailleurs et à la lumière des études scientifiques et des données techniques les plus récentes disponibles concernant les agents cancérigènes ou mutagènes. Il convient également de prendre en considération l'amélioration des techniques de mesure, les mesures de gestion des risques ainsi que les autres facteurs pertinents.*** Le respect de ces valeurs limites est sans préjudice des autres obligations qui incombent aux employeurs en vertu de la directive 2004/37/CE, comme celles de réduire l'utilisation des agents cancérigènes et des agents mutagènes sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes ou mutagènes et de mettre en œuvre des mesures à cet effet. Ces mesures devraient comprendre, dans la mesure où cela est techniquement possible, le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui n'est pas ou est moins dangereux pour la santé des travailleurs, l'utilisation d'un système clos ou d'autres dispositions visant à réduire le niveau d'exposition des travailleurs. Dans ce contexte, il est

essentiel de tenir compte du principe de précaution en cas d'incertitudes.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Pour la plupart des agents cancérigènes et mutagènes, il n'est pas scientifiquement possible de définir des niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes. Si la fixation de valeurs limites pour les agents cancérigènes et les agents mutagènes sur le lieu de travail, en application de la directive 2004/37/CE, n'élimine pas totalement les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'une exposition au travail (risque résiduel), elle contribue néanmoins à une réduction notable des risques résultant d'une telle exposition dans le cadre de l'approche progressive et fondée sur la définition d'objectifs prévue par la directive 2004/37/CE. ***Pour d'autres agents cancérigènes et mutagènes, il peut être scientifiquement possible de définir des niveaux en deçà desquels l'exposition ne devrait pas entraîner d'effets néfastes.***

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La présente directive renforce ***la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs*** sur leur lieu de travail. De

Amendement

(4) Pour la plupart des agents cancérigènes et mutagènes, il n'est pas scientifiquement possible de définir des niveaux en deçà desquels l'exposition n'entraînerait pas d'effets néfastes. Si la fixation de valeurs limites pour les agents cancérigènes et les agents mutagènes sur le lieu de travail, en application de la directive 2004/37/CE, n'élimine pas totalement les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'une exposition au travail (risque résiduel), elle contribue néanmoins à une réduction notable des risques résultant d'une telle exposition dans le cadre de l'approche progressive et fondée sur la définition d'objectifs prévue par la directive 2004/37/CE.

Amendement

(6) La présente directive renforce ***le niveau de protection des travailleurs afin d'améliorer leur santé et leur sécurité*** sur

nouvelles valeurs limites devraient être établies dans la directive 2004/37/CE, au regard des informations disponibles, notamment des nouvelles données scientifiques et techniques ainsi que des bonnes pratiques, des techniques et des protocoles s'appuyant sur des données probantes pour la mesure des niveaux d'exposition sur le lieu de travail. Si possible, ces informations devraient comprendre des données relatives aux risques résiduels pour la santé des travailleurs, les recommandations du Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP) et les avis rendus par le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS). Les informations relatives au risque résiduel qui sont publiées au niveau de l'Union sont utiles pour les travaux futurs visant à limiter les risques résultant de l'exposition professionnelle à des agents cancérigènes et mutagènes. Il convient *de promouvoir encore* la transparence *de ces informations*.

leur lieu de travail. De nouvelles valeurs limites devraient être établies dans la directive 2004/37/CE, au regard des informations disponibles, notamment des nouvelles données scientifiques et techniques ainsi que des bonnes pratiques, des techniques et des protocoles s'appuyant sur des données probantes pour la mesure des niveaux d'exposition sur le lieu de travail. Si possible, ces informations devraient comprendre des données relatives aux risques résiduels pour la santé des travailleurs, les recommandations du Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP) et les avis rendus par le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS). Les informations relatives au risque résiduel qui sont publiées au niveau de l'Union sont utiles pour les travaux futurs visant à limiter les risques résultant de l'exposition professionnelle à des agents cancérigènes et mutagènes. Il convient *d'encourager davantage les mesures tendant à garantir* la transparence *et la prévention ainsi que les campagnes d'information au niveau de l'Union*.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) *Il* est également nécessaire de prendre en considération d'autres voies d'absorption que l'inhalation de tous les agents cancérigènes et mutagènes, *notamment* la voie cutanée, afin de garantir le meilleur niveau possible de protection. Les modifications de l'annexe III de la directive 2004/37/CE prévues dans la présente directive

Amendement

(7) *Les données scientifiques montrent qu'il* est également nécessaire de prendre en considération d'autres voies d'absorption que l'inhalation de tous les agents cancérigènes et mutagènes, *au regard des observations sur la possibilité d'absorption par* voie cutanée *(concrètement, les mentions «Peau», «Sensibilisation respiratoire»,*

constituent une nouvelle étape dans un processus à plus long terme engagé pour mettre à jour la directive 2004/37/CE.

«Sensibilisation cutanée» et «Sensibilisation cutanée et respiratoire»), afin de garantir le meilleur niveau possible de protection. Les modifications de l'annexe III de la directive 2004/37/CE prévues dans la présente directive constituent une nouvelle étape dans un processus à plus long terme engagé pour mettre à jour la directive 2004/37/CE.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La fixation, au niveau de l'Union, de valeurs limites d'exposition professionnelle à des agents cancérigènes et mutagènes au travail devrait contribuer efficacement à la prévention de problèmes graves de santé et du cancer et, en outre, améliorer la qualité de vie et le bien-être des travailleurs et de leurs proches en prolongeant la durée de vie professionnelle, ce qui accroîtrait la productivité et la compétitivité dans l'Union et renforcerait les conditions de concurrence équitables pour les entreprises dans l'Union.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) En ce qui concerne le cadmium, une valeur limite de 0,001 mg/m³ peut être difficile à respecter dans certains secteurs à court terme. Une période de transition de **sept** ans devrait donc être instaurée, au

(12) En ce qui concerne le cadmium, une valeur limite de 0,001 mg/m³ peut être difficile à respecter dans certains secteurs à court terme. Une période de transition de **cinq** ans devrait donc être instaurée, au

cours de laquelle devrait s'appliquer une valeur limite de 0,004 mg/m³.

cours de laquelle devrait s'appliquer une valeur limite de 0,004 mg/m³.

Amendement 11

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) En ce qui concerne le béryllium, une valeur limite de 0,0002 mg/m³ peut être difficile à respecter dans certains secteurs à court terme. Une période de transition de **cinq** ans devrait donc être instaurée, au cours de laquelle devrait s'appliquer une valeur limite de 0,0006 mg/m³.

Amendement

(14) En ce qui concerne le béryllium, une valeur limite de 0,0002 mg/m³ peut être difficile à respecter dans certains secteurs à court terme. Une période de transition de **quatre** ans devrait donc être instaurée, au cours de laquelle devrait s'appliquer une valeur limite de 0,0006 mg/m³.

Amendement 12

Proposition de directive

Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) *La cancérogénicité des émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel est amplement démontrée. Le Centre international de recherche sur le cancer a classé les gaz d'échappement des moteurs diesel comme cancérogènes pour l'homme (catégorie 1) en 2012, sur la base d'éléments démontrant à suffisance que l'exposition à ces gaz est associée à un risque accru de cancer des poumons. Les nouvelles technologies des moteurs diesel ont fait évoluer la qualité et la quantité des émissions de diesel, et les risques associés au cancer ont été réduits, mais pas éliminés. Étant donné la longue transition entre les anciennes et les nouvelles technologies des moteurs diesel, il faut s'attendre à une exposition concomitante aux émissions de gaz d'échappement des anciens et des*

nouveaux moteurs diesel sur le lieu de travail pendant de nombreuses années encore. Les émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel sont issues de procédés et ne font donc pas l'objet de la classification visée par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil. Une valeur limite applicable aux émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel devrait être établie sur la base des informations disponibles, y compris des données scientifiques et techniques. Il convient dès lors d'inscrire les tâches impliquant une exposition aux émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel à l'annexe I et d'établir une valeur limite applicable aux émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel à l'annexe III de la directive 2004/37/CE. Il convient que les entrées figurant à l'annexe I et à l'annexe III de ladite directive portent sur les gaz d'échappement de tous les types de moteurs diesel, qu'il s'agisse d'émissions d'anciens ou de nouveaux moteurs diesel. Le carbone élémentaire est connu comme le marqueur indiqué des expositions aux émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Certains mélanges d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) répondent aux critères de classification comme substance cancérigène selon le règlement (CE) n° 1272/2008; il s'agit par conséquent d'un agent cancérigène au sens de la directive 2004/37/CE. Il peut y avoir exposition à ces mélanges, entre autres, à l'occasion de travaux impliquant des

processus de combustion, tels que ceux engendrés par des gaz d'échappement de moteurs à combustion, et lors de processus de combustion à haute température. Le texte actuel de l'entrée 2 de l'annexe I de ladite directive doit dès lors être étendu de manière à couvrir également d'autres situations d'exposition professionnelle dans lesquelles les travailleurs sont exposés à ces substances et de leurs mélanges. En outre, au vu des informations disponibles, notamment des données scientifiques et techniques, il convient d'établir une valeur limite pour les mélanges de HAP avec le benzo[a]pyrène comme indicateur à la partie A.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) *La valeur ajoutée de l'application de cette directive a également été estimée à long terme; en particulier la mise en œuvre de ces dispositions améliorera les conditions de travail de plus de 1 000 000 travailleurs dans l'Union et empêchera plus de 22 000 maladies professionnelles.*

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Les valeurs limites énoncées dans la présente directive feront l'objet de réexamens pour rester conformes au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, en particulier afin

(21) Les valeurs limites énoncées dans la présente directive feront l'objet **d'une vérification ainsi que d'un contrôle permanent et** de réexamens **réguliers** pour rester conformes au

de prendre en considération les interactions entre les valeurs limites de la directive 2004/37/CE et les niveaux dérivés sans effet prévus par ledit règlement pour les substances chimiques dangereuses, en vue de protéger efficacement les travailleurs.

⁵⁰ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁵⁰, en particulier afin de prendre en considération les interactions entre les valeurs limites de la directive 2004/37/CE et les niveaux dérivés sans effet prévus par ledit règlement pour les substances chimiques dangereuses, en vue de protéger efficacement les travailleurs.

⁵⁰ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Le respect des périodes de transition prévues par la présente directive garantit la possibilité d'adopter des mesures appropriées en vue d'anticiper les modifications et la planification nécessaires des investissements, en évitant les répercussions négatives sur les entreprises et les travailleurs. Par exemple, dans le cas des PME, les périodes de transition établies pour certaines des substances les

aideront à relever les défis techniques spécifiques et à planifier les investissements suffisamment à l'avance.

Amendement 17

Proposition de directive

Annexe – alinéa -1 (nouveau)

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'annexe I de la directive 2004/37/CE, le point suivant est ajouté:

«5 bis. Travaux exposant aux émissions de gaz d'échappement de moteurs diesel»

Amendement 18

Proposition de directive

Annexe – alinéa -1 bis (nouveau)

Directive 2004/37/CE

Annexe I – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'annexe I de la directive 2004/37/CE, le point suivant est ajouté:

«5 ter. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille et travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques cancérigènes, notamment dans les processus de combustion, tels que ceux engendrés par des gaz d'échappement de moteurs à combustion, et lors de processus de combustion à haute température, notamment.»

Amendement 19

Proposition de directive

Annexe – alinéa 1

Directive 2004/37/CE

Annexe III – point A – tableau – colonne «Mesures transitoires» – ligne 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Valeur limite 0,004 mg/m³ jusqu'à xx yyyy
202z [7 ans]

Valeur limite 0,004 mg/m³ jusqu'à xx yyyy
202z [5 ans]

Amendement 20

Proposition de directive

Annexe – alinéa 1

Directive 2004/37/CE

Annexe III – point A – tableau – colonne «Mesures transitoires» – ligne 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Valeur limite 0,0006 mg/m³ jusqu'au xx
yyyy 202z [5 ans]

Valeur limite 0,0006 mg/m³ jusqu'au xx
yyyy 202z [4 ans]

Amendement 21

Proposition de directive

Annexe – alinéa 1

Directive 2004/37/CE

Annexe III – point A – tableau – colonne «Nom de l'agent cancérigène» – ligne 5 bis
(nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Mélanges d'hydrocarbures aromatiques
polycycliques contenant du
benzo[a]pyrène qui sont cancérigènes au
sens de la directive***

Amendement 22

Proposition de directive

Annexe – alinéa 1

Directive 2004/37/CE

Annexe III – point A – tableau – colonne «Valeurs limites – 8 heures – mg/m³» – ligne 5 bis
(nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

0,00007^{10 bis}

^{10 bis} Benzo[a]pyrène comme marqueur de la concentration totale en HAP.

Justification

Ce niveau est appliqué en Allemagne et constitue, à l'heure actuelle, la meilleure pratique dans l'Union.

Amendement 23

Proposition de directive

Annexe – alinéa 1

Directive 2004/37/CE

Annexe III – point A – tableau – colonne «Nom de l'agent cancérigène» – ligne 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Émissions de gaz d'échappement de moteurs diesel

Amendement 24

Proposition de directive

Annexe – alinéa 1

Directive 2004/37/CE

Annexe III – point A – tableau – colonne «Valeurs limites – 8 heures – mg/m³» – ligne 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

0,000011^{10 ter}

^{10 ter} mesuré sous forme de carbone élémentaire.

Justification

Cela correspond aux 4 décès pour 100 000, pour une exposition professionnelle d'une durée

*de 40 ans, selon les calculs du comité d'experts de la sécurité professionnelle néerlandais.
Les travailleurs ne doivent pas être exposés aux émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel au-delà des niveaux de fond.*

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Références	COM(2018)0171 – C8-0130/2018 – 2018/0081(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	EMPL 16.4.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 16.4.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Jiří Maštálka 23.4.2018
Examen en commission	3.9.2018
Date de l'adoption	10.10.2018
Résultat du vote final	+: 22 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Max Andersson, Joëlle Bergeron, Jean-Marie Cavada, Kostas Chrysogonos, Mady Delvaux, Rosa Estaràs Ferragut, Enrico Gasbarra, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Heidi Hautala, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Gilles Lebreton, António Marinho e Pinto, József Szájer, Axel Voss, Francis Zammit Dimech, Tadeusz Zwiefka
Suppléants présents au moment du vote final	Geoffroy Didier, Pascal Durand, Angel Dzhambazki, Angelika Niebler, Virginie Rozière, Tiemo Wölken

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

22	+
ALDE	Jean-Marie Cavada, António Marinho e Pinto
ECR	Angel Dzhambazki
EFDD	Joëlle Bergeron
ENF	Gilles Lebreton
GUE/NGL	Kostas Chrysogonos
PPE	Geoffroy Didier, Rosa Estaràs Ferragut, Angelika Niebler, József Szájer, Axel Voss, Francis Zammit Dimech, Tadeusz Zwiefka
S&D	Mady Delvaux, Enrico Gasbarra, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Virginie Rozière, Tiemo Wölken
VERTS/ALE	Max Andersson, Pascal Durand, Heidi Hautala

0	-

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention